

Document:-
A/CN.4/SR.3257

Compte rendu analytique de la 3257e séance

sujet:
<plusieurs des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
2015, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://legal.un.org/ilc/>)*

et ne pas se limiter aux territoires sous leur juridiction. Au paragraphe 3, le mot « guerre » devrait, comme au paragraphe 1, être remplacé par « conflit armé ». Quant au projet d'article 2, il ne pose aucun problème, puisqu'il reproduit la définition figurant à l'article 7 du Statut de Rome moyennant certaines modifications de forme. Il est nécessaire à cet égard que la future convention reste complémentaire par rapport au Statut de Rome et il convient d'éviter toute confusion juridique risquant d'entraîner une fragmentation du droit international. Les principaux éléments de l'article 7 du Statut de Rome, qui sont analysés au chapitre V du rapport à l'examen, devraient être pris en compte lors de l'élaboration du commentaire de la définition.

72. En conclusion, M. Wisnumurti se dit favorable au renvoi des deux projets d'article au Comité de rédaction.

La séance est levée à 13 h 5.

3257^e SÉANCE

Mercredi 27 mai 2015, à 10 heures

Président : M. Narinder SINGH

Présents : M. Caffisch, M. Candioti, M. El-Murtadi Suleiman Gouider, M^{me} Escobar Hernández, M. Forteau, M. Hassouna, M. Hmoud, M^{me} Jacobsson, M. Kittichaisaree, M. Kolodkin, M. Laraba, M. McRae, M. Murase, M. Murphy, M. Niehaus, M. Nolte, M. Park, M. Peter, M. Petrič, M. Saboia, M. Šturma, M. Tladi, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wako, M. Wisnumurti, Sir Michael Wood.

Programme, procédures, méthodes de travail et documentation de la Commission (A/CN.4/678, partie II, sect. I¹²⁰, A/CN.4/L.868¹²¹)

[Point 11 de l'ordre du jour]

1. Le PRÉSIDENT dit que, à l'issue de consultations, il a été décidé par consensus d'inscrire un nouveau sujet, « *Jus cogens* », au programme de travail de la Commission et de nommer M. Tladi Rapporteur spécial pour le sujet.

La Commission décide d'inscrire le sujet « Jus cogens » à son programme de travail et de nommer M. Tladi Rapporteur spécial pour le sujet.

Crimes contre l'humanité (suite) [A/CN.4/678, partie II, sect. I, A/CN.4/680, A/CN.4/L.853]

[Point 10 de l'ordre du jour]

PREMIER RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)

2. M. McRAE félicite le Rapporteur spécial pour son premier rapport exhaustif, fondé sur des recherches approfondies (A/CN.4/680). Certes, il ne s'agit que d'une

introduction au sujet, et de nombreuses questions fondamentales doivent encore être examinées. Premièrement, lorsque, dans son rapport, il vise des « régimes conventionnels », le Rapporteur spécial désigne-t-il quelque chose de plus large que les termes précis du traité ? Deuxièmement, des éclaircissements seraient utiles sur l'observation figurant au paragraphe 15 du premier rapport, selon laquelle c'est en fin de compte aux États qu'il reviendra de décider si la portée des travaux de la Commission est optimale, car les États ne peuvent normalement opposer un veto concernant la portée des travaux sur un sujet. Le Rapporteur spécial vise-t-il le résultat final des travaux, lequel peut, bien entendu, être accepté ou rejeté par les États ? Rappelant que ces travaux ont pour objectif de renforcer les législations nationales, d'encourager la coopération interétatique et de promouvoir la prévention et la répression des crimes contre l'humanité, M. McRae estime que le Rapporteur spécial devrait donner davantage de détails sur les projets d'article qu'il proposera pour atteindre ces objectifs. Il est douteux que ceux-ci puissent être atteints par un « couper-coller » à partir du texte de traités existants, comme le Rapporteur spécial semble parfois le penser.

3. M. McRae pense avec M. Park et d'autres que le projet d'article 1 traite de trois questions distinctes, qui peut-être n'ont pas toutes leur place dans un même projet d'article. Le paragraphe 2 est déséquilibré, car il énonce une obligation expresse de prévenir sans énoncer l'obligation correspondante de punir. Peut-être le Rapporteur spécial devrait-il faire de chacun des paragraphes du projet d'article 1 un projet d'article distinct et autonome sur la prévention et la répression. On peut contester que le libellé du paragraphe 1 soit toujours valide, car il est calqué sur la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, qui a été adoptée en 1948. Il semble indiquer qu'il existe des doutes sur le point de savoir si les crimes contre l'humanité sont contraires au droit international. Il serait donc peut-être plus judicieux de déclarer simplement que les États ont l'obligation de prendre des mesures pour prévenir et réprimer les crimes contre l'humanité. L'utilisation du terme « État partie » semble préjuger l'issue des travaux et donner à penser qu'il s'agira d'une convention, alors que c'est à l'Assemblée générale qu'il appartient d'en décider.

4. La référence au territoire figurant au paragraphe 2 est trop limitative. Il n'est pas exact d'affirmer que le territoire comprend les navires et les aéronefs, car le principe de l'« île flottante » a été abandonné depuis longtemps. M. McRae pense comme M. Forteau que ce paragraphe devrait être supprimé et sa teneur énoncée sous une forme différente dans une section consacrée à la prévention.

5. Il convient de réfléchir davantage au libellé du paragraphe 3. Clause de non-dérogação (« Aucune circonstance exceptionnelle [...] ne peut être invoquée »), il semble de prime abord s'appliquer aux individus accusés de crimes contre l'humanité, mais comme il figure dans un projet d'article traitant des obligations des États, il risque d'être interprété comme s'appliquant également aux États et signifiant que l'obligation des États de prévenir et de punir les crimes contre l'humanité est assujettie à une clause de non-dérogação. Peut-être y a-t-il là une raison supplémentaire de séparer le paragraphe 3 du projet d'article 1.

¹²⁰ Reprographié, disponible sur le site Web de la Commission, documents de la soixante-septième session.

¹²¹ Idem.

6. Il est difficile de formuler des objections à un texte comme le projet d'article 2, qui définit les crimes contre l'humanité à partir de la définition figurant dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Malgré les craintes exprimées à la Sixième Commission que la Commission s'écarte de la définition figurant à l'article 7 du Statut, celle-ci ne doit pas craindre de se demander si elle peut renforcer, et non affaiblir, cette définition : elle pourrait par exemple envisager d'améliorer la mention du sexe, relativement datée et déconcertante, qui figure au paragraphe 3. M. McRae souscrit aux propositions de M. Forteau et de Sir Michael Wood tendant à ajouter une clause, comme celle qui figure à l'article 10 du Statut de Rome, permettant d'élargir les définitions pour tenir compte de l'évolution future.
7. Les définitions figurant au projet d'article 2 étant destinées à être utilisées dans les législations nationales et interprétées par les tribunaux internes, il faudra que les commentaires indiquent si les définitions données par les juridictions internationales doivent être considérées comme faisant autorité.
8. D'un point de vue plus général, comme le Rapporteur spécial propose de reconnaître que les États sont compétents pour punir les non-nationaux qui ont commis des crimes contre l'humanité et sont présents sur leur territoire, les questions de la compétence universelle et du principe *aut dedere aut judicare* devront être examinées. De plus, comme l'a fait observer M. Valencia-Ospina, la question de l'immunité des représentants de l'État se pose également. Cette immunité ne peut être invoquée comme moyen de défense devant la Cour pénale internationale, mais pourra-t-elle l'être pour éviter l'application d'une future convention sur les crimes contre l'humanité ? Cela irait à l'encontre des objectifs du projet, qui vise à renforcer l'action de la Cour pénale internationale en garantissant que les auteurs de crimes contre l'humanité soient amenés à rendre des comptes.
9. En conclusion, M. McRae recommande que les deux projets d'article soient renvoyés au Comité de rédaction.
10. M. ŠTURMA félicite le Rapporteur spécial de son excellent premier rapport. Il pense comme d'autres membres que le principal intérêt d'une future convention sur les crimes contre l'humanité sera de promouvoir la coopération interétatique en ce qui concerne ces crimes.
11. S'agissant du projet d'article 1, le paragraphe 1 reflète avec exactitude l'état actuel du droit international concernant l'interdiction des crimes contre l'humanité. M. Šturma dit qu'il comprend l'expression « actes criminels au regard du droit international » comme visant les crimes de droit international général, une interprétation étayée par les statuts et la pratique des tribunaux pénaux internationaux. Toute future convention de codification sur les crimes contre l'humanité sera différente des divers autres instruments de droit pénal international qui prévoient uniquement l'harmonisation des législations nationales par l'introduction dans celles-ci d'un nouveau crime ou d'une nouvelle infraction. Comme M^{me} Escobar Hernández et M. Gómez Robledo, M. Šturma estime que les crimes contre l'humanité sont punissables au niveau international et pas seulement au niveau national.
12. Bien que le statut de principaux crimes de droit international des crimes contre l'humanité puisse se déduire d'une lecture attentive du premier rapport, le projet d'article 1 n'énonce pas cette qualification de manière suffisamment claire. La raison en est peut-être que le projet d'article tente d'énoncer trois éléments qui diffèrent dans leur objet et dans leur but ; si ces éléments sont acceptables lorsqu'on les envisage séparément, ils risquent de prêter à confusion lorsqu'ils sont réunis. M. Šturma fait donc sienne la recommandation de M. Park et de M. McRae de faire du texte actuel du projet d'article 1 trois articles distincts. Le paragraphe 1 de ce projet d'article, qu'il appuie, énonce un principe fondamental, à savoir que les crimes contre l'humanité sont des crimes de droit international, et une obligation générale de prévenir et de punir ces crimes.
13. En ce qui concerne le paragraphe 2, M. Šturma souscrit au libellé de l'obligation de prévenir les crimes contre l'humanité, qui repose sur le texte de l'article 2 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Toutefois, si l'expression « dans tout territoire sous sa juridiction » rend correctement compte de l'étroitesse du champ d'application *ratione loci* de l'obligation de prévenir ces crimes, il pense comme d'autres membres que l'obligation des États d'utiliser tous les moyens raisonnablement à leur disposition ne devrait être assujettie à aucune limitation territoriale.
14. Le paragraphe 3 semble avoir un double objectif : premièrement, souligner le fait qu'aucune dérogation ne sera possible aux dispositions de toute future convention sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité et, deuxièmement, viser l'impossibilité dans le cadre d'une procédure pénale d'invoquer des circonstances exceptionnelles comme faits justificatifs de crimes contre l'humanité. Si c'est effectivement ces deux objectifs que le Rapporteur spécial a à l'esprit, cette disposition ne devrait pas être placée au début du projet d'articles. En tant que disposition de pur droit pénal, elle devrait être énoncée ultérieurement, peut-être en relation avec l'impossibilité d'invoquer l'ordre d'un supérieur ou d'une autre autorité étatique.
15. M. Šturma approuve le projet d'article 2, qui reproduit *mutatis mutandis* le texte de l'article 7 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Toutefois, pour éviter toute confusion avec cet instrument, il conviendrait d'insérer une clause « sans préjudice » au début ou à la fin du projet d'articles.
16. En ce qui concerne le programme de travail futur, le Rapporteur spécial pourrait envisager d'élaborer une disposition sur la protection des victimes et leur droit à réparation, y compris sous forme d'indemnisation, d'aide à la réadaptation et de satisfaction.
17. En conclusion, M. Šturma recommande que les projets d'article soient renvoyés au Comité de rédaction.
18. M. NIEHAUS félicite le Rapporteur spécial pour son premier rapport, qui fournit une excellente base aux travaux de la Commission sur un sujet d'une importance capitale.

19. S'agissant de la pertinence de ce sujet, il est difficile de comprendre pourquoi il n'existe toujours pas de convention générale sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité. Bien que les événements terribles du XX^e siècle aient poussé la communauté internationale à agir pour prévenir et réprimer les crimes de guerre et le génocide, elle n'a pas eu la même réaction face aux crimes contre l'humanité, qui ont accompagné celle-ci tout au long de son histoire. Au XIX^e siècle et au début du XX^e siècle, la communauté internationale a, soit par ignorance soit par négligence, toléré l'action des puissances coloniales qui a entraîné la commission d'atrocités défiant l'imagination. Les atrocités commises au Congo belge, par exemple, ont de fait été dissimulées tant par leurs auteurs eux-mêmes que par les États amis. Il importe donc à titre prioritaire que la dissimulation des crimes contre l'humanité par les États collaborant à cette fin entre eux ou avec les auteurs de ces crimes soit envisagée dans le cadre des travaux sur le sujet.

20. De nombreux orateurs ont fait observer que la plupart des États n'avaient pas de législation sur les crimes contre l'humanité. Or, au Costa Rica, la législation d'application du Statut de Rome de la Cour pénale internationale a introduit dans le Code pénal des dispositions relatives aux crimes contre l'humanité.

21. S'agissant des projets d'article, M. Niehaus fait siennes les observations de divers membres de la Commission selon lesquelles les premier et deuxième paragraphes du projet d'article 1 se chevauchent substantiellement. Il serait préférable de les réunir en un seul paragraphe exprimant clairement l'idée largement partagée que les crimes contre l'humanité, quel que soit le moment où ils sont commis, sont des crimes de droit international que les États doivent prévenir et réprimer. Il souscrit à la proposition visant à remplacer le mot « guerre » par les mots « conflit armé » au paragraphe 1. S'agissant du paragraphe 3, il appuie pleinement l'insertion d'une référence à l'impossibilité d'invoquer des circonstances exceptionnelles pour justifier des crimes contre l'humanité.

22. En ce qui concerne le projet d'article 2, M. Niehaus se joint aux autres membres pour approuver la reproduction, moyennant des modifications mineures, de la définition des crimes contre l'humanité figurant à l'article 7 du Statut de Rome, dans la mesure où cette définition est largement acceptée en droit international. De plus, bien que cette définition ne soit aucunement exhaustive, sa reproduction dans le projet d'articles permet de ne pas porter atteinte au Statut de Rome de la Cour pénale internationale comme risquerait de le faire une définition en conflit avec celle qui y figure.

23. En conclusion, M. Niehaus se dit favorable au renvoi des deux projets d'article au Comité de rédaction.

24. M. KOLODKIN remercie le Rapporteur spécial pour son important premier rapport qui délimite correctement la portée du sujet. Il est favorable au renvoi des deux projets d'article proposés au Comité de rédaction.

25. Une convention sur les crimes contre l'humanité permettrait de consolider la répression de ces crimes au

niveau national et d'élargir la coopération interétatique visant à les prévenir et à les punir. Les États ont des manières différentes de régler les questions que soulève la relation entre le droit international et le droit interne et d'appliquer le droit interne sur la base du droit international. Dans de nombreux États, la coopération aux enquêtes et en matière d'extradition n'est possible que s'il existe un traité international la prévoyant: les règles du droit international coutumier sont en effet insuffisantes. Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale n'est pas une panacée, car tous les États ne sont pas parties à celui-ci et, surtout, parce qu'il vise à établir une compétence internationale et non nationale. Il est donc possible d'élaborer une réglementation internationale sur les relations interétatiques en ce qui concerne les crimes contre l'humanité.

26. Une future convention ne renforcera pas le Statut de Rome, mais elle le complétera car elle couvrira des questions différentes. Elle aura toutefois une valeur en elle-même parce que, en tant que codification de règles coutumières, elle pourra en expliciter le contenu et promouvoir un développement progressif du droit international dans ce domaine. À cette fin, le projet d'articles devra être réaliste et tenir compte du fait que le domaine d'application d'une convention est politiquement délicat. La Commission devrait s'efforcer d'élaborer un projet d'articles qui jouira d'un large appui auprès des États.

27. Le projet d'articles devrait énoncer expressément l'obligation des États parties de ne pas commettre des actes qui sont qualifiés de crimes contre l'humanité, de manière qu'il n'y ait pas à déduire cette obligation de l'obligation de prévention. On créerait ainsi un fondement conventionnel à la responsabilité de l'État dans les cas où de tels crimes sont commis. Il s'agirait d'une obligation de résultat, alors que l'obligation de prévenir les crimes contre l'humanité demeurerait une obligation de comportement. L'obligation de prévention énoncée au paragraphe 2 du projet d'article 1 devrait être plus détaillée, même si la question se pose de savoir dans quelle mesure. Ce paragraphe 2 semble viser non seulement la prévention immédiate des crimes contre l'humanité mais également les mesures à long terme à prendre à cette fin. Cette disposition devrait en outre indiquer que lesdites mesures de prévention doivent être conformes au droit international ou autorisées par celui-ci. Une telle précision ne serait pas superflue compte tenu du débat en cours sur l'emploi de la force, l'intervention humanitaire et la responsabilité de protéger. Non seulement le droit international limite l'étendue de l'obligation de prévention, comme le fait observer le Rapporteur spécial au paragraphe 80 de son premier rapport, mais il restreint également le droit de prendre des mesures de prévention. Comme indiqué dans la dernière note de bas de page du paragraphe 80, l'obligation de prévenir ne crée pas de nouveaux droits d'intervention. La Cour internationale de Justice en a jugé ainsi en ce qui concerne le génocide dans son arrêt de 2007 concernant *l'Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*.

28. La nécessité de détailler davantage les mesures de prévention dans le projet d'articles n'est pas évidente.

29. M. Kolodkin dit qu'il appuie le paragraphe 3 du projet d'article 1, bien que s'agissant du titre de la section pertinente du premier rapport (« Clause de non-dérogation »), il ne pense pas que non-dérogation et non-justification soient une seule et même chose. En son état actuel, le paragraphe 3 risque d'être interprété comme signifiant que, si les crimes contre l'humanité ne peuvent être justifiés en aucun cas, seule l'obligation de ne pas commettre de tels crimes ne peut faire l'objet de dérogation. Si tel est le cas, il est d'autant plus légitime de l'énoncer en tant qu'obligation des États. Il est peut-être toutefois nécessaire de clarifier la mesure dans laquelle une dérogation aux obligations de prévention, de répression ou de coopération judiciaire est possible. Cette question est liée à celle de savoir si la convention admet les réserves : comme il n'est pas interdit de déroger à toutes les dispositions du projet d'article 1, on ne peut exclure que des réserves soient formulées à certaines d'entre elles.

30. Il pourrait être préférable de confirmer que les crimes contre l'humanité sont des « actes criminels au regard du droit international » dans le préambule plutôt que dans le projet d'articles proprement dit.

31. Si les obligations de coopérer en matière d'enquêtes, de répression et d'extradition sont importantes, elles doivent être formulées de manière à ne pas porter atteinte aux régimes juridiques institués par d'autres accords internationaux ou aux droits que ceux-ci confèrent aux États. Bien que l'interdiction des crimes contre l'humanité soit une norme impérative et que les États doivent coopérer si elle est enfreinte, cette coopération doit être conforme au droit international et aux autres normes impératives. L'interdiction des crimes contre l'humanité ne prive pas les États des droits qu'ils tiennent des autres règles du droit international qui ne sont pas en conflit avec elle.

32. La définition des crimes contre l'humanité retenue dans le projet d'articles doit reproduire fidèlement les dispositions de l'article 7 du Statut de Rome, moyennant des ajustements mineurs. Il n'est nul besoin de l'aligner sur les décisions judiciaires rendues après l'adoption du Statut de Rome, car les États et les auteurs ne sont pas d'accord sur la mesure dans laquelle ces décisions sont conformes à la définition des crimes contre l'humanité figurant à l'article 7. La pratique des tribunaux pénaux internationaux dans ce contexte n'a pas toujours été cohérente, et leur rôle dans la formation du droit international coutumier ne saurait être tenu pour supérieur à celui des États.

33. Il faut être prudent lorsque l'on envisage de faire figurer dans le projet d'articles des dispositions susceptibles d'encourager les États à élargir la définition des crimes contre l'humanité dans leur droit interne. On risque ce faisant d'aboutir à des situations dans lesquelles des actes commis par le passé qui ne constituaient pas des crimes contre l'humanité en droit international relèveront de la définition de ces crimes nouvellement introduite dans le droit interne. De plus, l'adoption par les États de définitions des crimes contre l'humanité qui sont incompatibles avec celle figurant dans la convention entravera leur coopération judiciaire.

34. Lorsque la Commission examine la question de la compétence pour connaître des crimes contre l'humanité et

des mesures à prendre pour donner effet à cette compétence, elle doit tenir compte des débats de la Sixième Commission sur la compétence universelle. Ces débats rendent compte de la position, de la pratique et de l'*opinio juris* des États sur l'exercice de la compétence nationale à l'égard des crimes internationaux les plus choquants. La Commission devrait s'efforcer d'élaborer des dispositions spécifiques sur la compétence aux fins du projet d'articles et ne pas s'égarer dans des débats sur le point de savoir si cette compétence doit ou non être universelle.

35. Peut-être n'est-il pas nécessaire d'envisager la question de l'immunité dans le projet d'articles, puisque la Commission examine déjà le sujet de l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État dans un cadre plus large, celui du droit international coutumier général. S'il est décidé de faire figurer des dispositions de fond sur l'immunité dans le projet d'articles sur les crimes contre l'humanité, elles devront être *lex specialis*. Pour M. Kolodkin, le fait que l'interdiction des crimes contre l'humanité relève du *jus cogens* n'invalide pas l'immunité.

36. M. HMOUD dit qu'il a été proposé d'énoncer dans le projet d'articles une obligation des États de ne pas commettre des crimes contre l'humanité. Il ne faut toutefois pas oublier que la convention envisagée concerne la responsabilité pénale individuelle, non la responsabilité de l'État. La question de cette responsabilité doit donc être tenue à l'écart du projet d'articles.

37. M. KOLODKIN dit que des indications et des éclaircissements du Rapporteur spécial seraient utiles à cet égard. Il considère quant à lui qu'une future convention devra, entre autres choses, énoncer l'obligation des États de prévenir et de punir les crimes contre l'humanité ; en conséquence, la responsabilité de l'État pourra être invoquée en cas de violation de cette obligation. Étant donné la tendance actuelle à conclure qu'il existe à la charge des États une obligation de droit international coutumier de ne pas commettre les actes qualifiés de crimes contre l'humanité, il serait préférable de donner à cette obligation de droit coutumier un fondement conventionnel clair.

38. M. CANDIOTI dit que la question de savoir si les actes illicites commis par les États relèvent du sujet ou si celui-ci est limité à ceux commis par les individus est une question importante que la Commission devrait clarifier avant d'aller plus loin.

39. M. MURPHY (Rapporteur spécial) dit qu'il croit comprendre qu'il existe parmi les membres de la Commission un consensus selon lequel le projet ne doit pas traiter des crimes commis par les États. Toute reformulation du projet d'article 1 devra donc tenir compte de ce consensus. Cela dit, il rappelle que le texte actuellement proposé pour le projet d'article 1 est calqué sur l'article premier de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, qui impose aux États l'obligation de prévenir le génocide. Cette obligation est considérée, et a été interprétée par la Cour internationale de Justice, comme signifiant que les États eux-mêmes ne doivent pas commettre d'actes qui constitueraient un génocide. En parallèle – il n'est pas sans intérêt de faire un parallèle entre les deux régimes –, le projet d'article 1 dans son texte actuel impose aux États l'obligation de

prévenir les crimes contre l'humanité. Il est donc implicite dans cette obligation, par analogie avec l'article premier de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, que les États ne doivent pas avoir une conduite qui, envisagée dans le contexte de poursuites exercées contre un individu, puisse être considérée comme un crime contre l'humanité. Plusieurs membres se sont déclarés favorables à une reformulation du projet d'article 1 afin qu'il soit plus explicite à cet égard. La Commission doit donc décider si et dans quelle mesure elle souhaite modifier le texte du projet d'article 1.

40. M. SABOIA dit qu'il pense lui aussi que dans le cadre des travaux sur le sujet à l'examen, la Commission ne devrait pas ouvrir un débat sur la commission d'infractions pénales par les États. Néanmoins, le projet d'articles doit traiter de la question de la participation des États à la commission d'actes ou de comportements illicites pouvant être qualifiés de crimes contre l'humanité. Cette question doit être envisagée soit dans le texte du projet d'articles soit dans un commentaire détaillé qui reproduirait en substance les observations de MM. Murphy et Kolodkin et décrirait comment la commission de tels actes par les États implique un manquement à l'obligation de prévention engageant leur responsabilité.

41. M. CANDIOTI fait observer que la Commission a durant de nombreuses années débattu des actes illicites des États qui touchent la communauté internationale dans son ensemble. Elle a fait figurer des dispositions relatives à ces actes et à leurs conséquences juridiques dans ses articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite¹²². Que les actes visés dans ce texte soient ou non désignés comme des « crimes », ils constituent des actes illicites très graves commis par les États. Si la Commission décide que la responsabilité de l'État ne relève pas du champ d'application du projet d'articles, elle devra faire figurer une clause « sans préjudice » dans le texte.

42. M^{me} ESCOBAR HERNÁNDEZ dit que, bien qu'elle convienne que les États ne peuvent être tenus pénalement responsables de la commission d'actes qualifiés de crimes contre l'humanité, cela ne signifie pas qu'ils ne sont aucunement responsables de ces actes. Étant donné que ceux-ci constituent des violations graves d'une norme impérative du droit international, à savoir l'interdiction des crimes contre l'humanité, on peut en déduire qu'ils engagent la responsabilité de l'État. C'est pourquoi le projet d'articles devrait peut-être viser en parallèle à la fois la responsabilité pénale de l'individu et la responsabilité internationale de l'État en relation avec la commission de crimes contre l'humanité, car il s'agit pour l'essentiel des deux faces de la même médaille. De ce point de vue, elle souscrit pleinement à la proposition de M. Candiotti d'insérer une clause « sans préjudice » dans le projet d'articles. Une telle clause garantirait l'existence d'une double responsabilité, dans la mesure où elle disposerait que le projet d'articles est sans préjudice et de la responsabilité pénale de l'individu et de la responsabilité de l'État du chef de la commission de crimes contre l'humanité.

¹²² Résolution 56/83 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 2001, annexe. Le projet d'articles adopté par la Commission et les commentaires y relatifs sont reproduits dans *Annuaire... 2001*, vol. II (2^e partie) et rectificatif, p. 26 et suiv., par. 76 et 77.

43. M. PETRIČ dit que certains aspects du sujet concernent les obligations des États, comme celle de prévenir les crimes contre l'humanité et de coopérer pour que les auteurs de ces crimes soient traduits en justice, et que d'autres concernent les obligations des individus. Si l'État manque à ses obligations, il engage lui aussi sa responsabilité, même si ce n'est pas une responsabilité pénale. Le projet d'articles doit donc envisager les deux types de responsabilité.

44. M. CAFLISCH dit qu'il est parfaitement légitime, voire nécessaire, que le projet d'articles clarifie les deux types de responsabilité internationale auxquels les crimes contre l'humanité peuvent donner naissance, et qu'il explique la relation entre eux.

45. M. FORTEAU dit que la question de savoir si le projet d'articles doit traiter de la responsabilité de l'État doit être réglée à la session en cours, car elle concerne le champ d'application du projet d'article 1. Il devrait être indiqué, soit dans le commentaire de ce projet d'article soit dans un nouveau paragraphe, que la commission d'un crime contre l'humanité par l'État peut engager la responsabilité de celui-ci. La déclaration du Rapporteur spécial selon laquelle les États ne doivent pas avoir un comportement qui, envisagé dans le cadre de poursuites exercées contre un individu, puisse être considéré comme un crime contre l'humanité est quelque peu surprenante. Dans l'arrêt qu'elle a rendu en 2007 dans l'affaire de l'*Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, la Cour internationale de Justice a été beaucoup plus directe, considérant que l'article premier de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide avait pour effet d'interdire aux États eux-mêmes de commettre un génocide, ce qui implique une interdiction stricte de la commission du génocide par les États. M. Forteau propose d'ajouter, en tant que nouveau paragraphe du projet d'article 1 ou dans le commentaire de ce projet d'article, une phrase empruntant certains éléments aux articles sur la responsabilité de l'État qui pourrait être libellée comme suit : « Tout État partie a l'interdiction de commettre lui-même des violations graves de normes impératives de droit international général constitutives de crimes contre l'humanité au sens du présent projet d'articles. » Le commentaire pourrait expliquer que c'est la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite qui est visée et que les actes en question sont qualifiés de crimes contre l'humanité. Le problème pourrait être réglé de cette manière.

46. M. KITTICHAISAREE dit que, selon la définition de l'expression « attaque lancée contre une population civile », figurant au paragraphe 2 a de l'article 7 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, cette expression s'entend « du comportement [...] en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque ». Cela signifie que pour qu'un acte soit qualifié de crime contre l'humanité, il doit avoir été commis en application de la politique d'un État ou d'une organisation. Diverses juridictions internationales ont toutefois jugé que cette condition ne faisait pas partie du droit international coutumier et était propre au Statut de Rome. Lorsqu'elle examinera les éléments

des crimes contre l'humanité, la Commission pourrait tenir compte de cet aspect de la participation de l'État à leur commission.

La séance est suspendue à 11 h 45 et reprend à 12 h 10.

47. M. PETRIČ dit que, le 12 juillet 2015, vingt années se seront écoulées depuis qu'un crime de génocide a été commis à Srebrenica. La création de la Cour pénale internationale marque une étape historique dans les efforts que fait l'humanité pour prévenir et punir les crimes les plus odieux et massifs, bien que le Statut de Rome de la Cour pénale internationale ne soit pas encore universellement accepté. Comme cela est indiqué au paragraphe 26 du premier rapport du Rapporteur spécial, une convention sur les crimes contre l'humanité rédigée avec soin contribuerait à combler une lacune des régimes conventionnels existants et en même temps à renforcer ces régimes. Mais pourrait-elle totalement combler cette lacune ?

48. On a dit que la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, de 1948, avait besoin d'être actualisée. La définition du génocide qui y figure, rédigée à la suite de l'Holocauste, n'englobe pas les massacres autres que ceux de personnes appartenant à un groupe racial, ethnique ou religieux particulier – *dolus specialis*. C'est pourquoi, dans l'affaire de l'*Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, la Cour internationale de Justice n'a pas été en mesure de qualifier les massacres commis en Bosnie-Herzégovine, ailleurs qu'à Srebrenica, d'actes de génocide, parce qu'ils ne répondaient pas aux critères du *dolus specialis*. De même, les massacres commis au Cambodge ne constituaient pas un génocide selon une interprétation stricte de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Qu'en est-il du « génocide culturel », la destruction de l'identité culturelle ou ethnique d'un groupe ? M. Gómez Robledo a demandé si l'emploi d'armes de destruction massive, qui ne font pas la différence entre civils et militaires, ne devrait pas également relever des crimes contre l'humanité.

49. La « responsabilité de protéger », bien qu'elle ne constitue pas un concept juridique ou une obligation juridique, donne aux États le pouvoir d'intervenir, sous réserve de l'approbation du Conseil de sécurité, pour protéger la population civile d'un autre pays. Ce concept est maintenant devenu une réalité, avec l'intervention militaire récente en Libye. Cela soulève la question de savoir si l'obligation de prévenir les crimes contre l'humanité s'entend de la prévention de ces crimes non seulement sur le territoire national mais également à l'étranger.

50. Jusqu'à présent, les réactions de la communauté internationale à la commission de crimes sur une grande échelle ont été des réactions à des événements historiques et à des massacres précis. La convention proposée s'inscrirait par contre dans un régime général de prévention et de répression des crimes contre l'humanité, dont les deux principaux axes seraient la coopération internationale et les poursuites au niveau national. Comme le Rapporteur spécial le fait observer au paragraphe 24 de son premier rapport, la Cour pénale internationale est une institution essentielle pour poursuivre les personnalités de haut rang

ayant commis des crimes internationaux, mais c'est au premier chef devant les tribunaux internes que tous les autres auteurs de tels crimes doivent être poursuivis. Une nouvelle convention pourrait renforcer la Cour en accroissant la capacité des États de prévenir et de réprimer les crimes les plus odieux. Elle doit faire en sorte non seulement que les États parties érigent les crimes contre l'humanité en infractions, mais aussi que les accusés bénéficient d'un procès équitable assorti de garanties procédurales. Plusieurs garanties sont pertinentes si la définition des crimes contre l'humanité figurant à l'article 7 du Statut de Rome est transposée en droit pénal interne. Nul ne doit être jugé ou condamné pour un crime qui n'était pas clairement défini par la loi au moment où il a été commis, et toute peine prononcée doit respecter les limites prescrites par la loi (*lex certa*); le tribunal ne doit ni élargir la définition du crime ni l'appliquer de manière large (*lex stricta*); et en cas de doute, la règle *in dubio pro reo* doit prévaloir.

51. Bien que l'activité de la Cour pénale internationale soit régie par un instrument unique, le Statut de Rome, les tribunaux internes sont strictement liés par leurs propres procédures pénales et garanties constitutionnelles. Les États classent le meurtre de nombreuses manières différentes et répriment chaque type de meurtre différemment. Aux termes des *Éléments des crimes* de la Cour pénale internationale, il y a meurtre lorsque « l'auteur a tué une ou plusieurs personnes » et le terme « tué » est interchangeable avec l'expression « causé la mort de »¹²³. Cela est très vague du point de vue de la *lex certa* et de la *lex stricta*. Dans la liste des actes figurant au paragraphe 1 du projet d'article 2 proposé par le Rapporteur spécial, les expressions « autres actes inhumains » et « autre forme de violence sexuelle de gravité comparable » sont tout aussi vagues. Si de telles définitions peuvent être opérantes dans le cadre d'une juridiction internationale spécialisée comme la Cour pénale internationale, il sera difficile pour les États de les transposer dans leur droit interne.

52. Ainsi, tout en approuvant la définition des crimes contre l'humanité proposée par le Rapporteur spécial dans le projet d'article 2, M. Petrič estime que pour se conformer aux principes de la *lex certa* et de la *lex stricta*, les États doivent disposer de la latitude nécessaire pour définir les crimes contre l'humanité dans leur propre législation pénale. Il est donc favorable à l'ajout au projet d'article 2 d'un paragraphe comme celui proposé par M. Forteau : les États doivent être tenus non d'utiliser la définition de la Commission telle quelle, mais de l'incorporer en substance dans leur code pénal.

53. Il pourrait être opportun de faire figurer l'organisation d'un crime dans la liste des actes figurant au paragraphe 1 du projet d'article 2 : ceux qui organisent des crimes contre l'humanité peuvent être beaucoup plus dangereux que ceux qui les exécutent. M. Petrič se félicite en particulier du fait que, dans ce paragraphe, la formule « lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque » soit utilisée pour désigner l'un des éléments permettant de distinguer les crimes de droit commun des crimes contre l'humanité.

¹²³ Cour pénale internationale, *Éléments des crimes*, La Haye, 2013. Disponible sur le site Web de la Cour, à l'adresse suivante : <https://www.icc-cpi.int/resource-library/Documents/ElementsOfCrimesFra.pdf>.

54. Le projet d'article 1 est bien rédigé, et il peut donc être renvoyé au Comité de rédaction. L'expression «en temps de guerre» qui figure au paragraphe 1 n'est toutefois pas exacte, car d'autres conflits armés sont également pertinents. Il s'étonne en outre que le paragraphe 2 dispose que chaque État partie doit prendre des mesures efficaces «dans tout territoire sous sa juridiction». Cela signifie-t-il que les États n'ont, hors de leur juridiction, aucune responsabilité en ce qui concerne les crimes contre l'humanité ou ne devraient avoir aucun intérêt à prévenir ces crimes?

55. M. Petrič dit qu'il approuve le paragraphe 3 du projet d'article 1, mais il propose de le développer pour tenir compte de questions telles que le *jus cogens*, la prescription, les réserves et la rétroactivité dans le contexte des crimes contre l'humanité. La question de la prescription est particulièrement importante, car les enquêtes et les poursuites peuvent très bien avoir lieu de nombreuses années après que le crime a été commis.

56. Pour élaborer une convention qui soit réellement utile aux tribunaux internes et fournisse également des indications à la Commission comme aux États, il propose que quelques membres de la Commission, ou au moins le Rapporteur spécial, sollicitent l'avis de spécialistes du droit pénal international et national. Il estime également qu'étant donné le caractère délicat du sujet, il serait utile d'envisager de manière plus générale les questions qu'il soulève.

57. M. EL-MURTADI SULEIMAN GOUIDER dit qu'il souhaite faire quatre observations générales sur le premier rapport. Premièrement, si c'est à l'Assemblée générale qu'il incombe de décider de la forme que doit prendre le résultat final des travaux de la Commission, il est persuadé que l'Assemblée tiendra compte de la recommandation de la Commission tendant à ce qu'une convention soit élaborée, étant donné l'importance du sujet et son contexte historique. Il est depuis longtemps bien établi en droit international que la responsabilité des crimes les plus odieux peut être attribuée à des individus, ce qui a abouti à plusieurs procès très médiatisés, notamment en France. Étant donné que la notion de crimes contre l'humanité a évolué au fil des ans dans le cadre du statut et de la jurisprudence de diverses juridictions pénales internationales, dont la Cour pénale internationale n'est pas la moindre, il est surprenant qu'une convention internationale sur les crimes contre l'humanité n'ait pas déjà été adoptée.

58. Deuxièmement, s'agissant de la relation entre la convention proposée et d'autres traités, M. El-Murtadi Suleiman Gouider rappelle que certains États et membres de la Commission ont préconisé une approche prudente afin d'éviter tout conflit entre ladite convention et les régimes conventionnels existants, y compris celui de la Cour pénale internationale. À cet égard, il est expliqué dans le premier rapport que les crimes contre l'humanité sont distincts du crime de génocide parce qu'ils n'impliquent pas l'intention de détruire un groupe particulier en tout ou en partie; ils ne sont pas non plus nécessairement commis dans des situations de conflit armé comme les crimes de guerre.

59. Troisièmement, dans son premier rapport, le Rapporteur spécial passe en revue les diverses définitions des crimes contre l'humanité figurant dans plusieurs instruments internationaux, qui toutes énoncent deux critères

fondamentaux : les crimes contre l'humanité sont des actes de violence dirigés contre un groupe donné d'individus, qu'ils soient ou non des nationaux de l'État concerné, et ils peuvent être commis en temps de paix comme en temps de guerre. Quatrièmement, selon diverses études, la majorité des États, même ceux qui sont parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, ne se sont pas dotés d'une législation expresse sur les crimes contre l'humanité.

60. En conclusion, M. El-Murtadi Suleiman Gouider approuve le programme de travail futur et recommande que les projets d'article soient renvoyés au Comité de rédaction.

61. M. VÁZQUEZ-BERMÚDEZ dit que dans son premier rapport, le Rapporteur spécial présente de bons arguments en faveur de l'élaboration d'un projet d'articles sur les crimes contre l'humanité susceptible de servir de base à l'élaboration d'une convention. Il pense comme le Rapporteur spécial qu'un projet d'articles mettant en particulier l'accent sur la coopération interétatique aiderait les États dans les efforts qu'ils font pour prévenir et punir ces crimes. Un nouvel instrument international traitant spécifiquement des crimes contre l'humanité devrait encourager davantage d'États à adopter une législation nationale en la matière ou à harmoniser leurs législations et à renforcer le régime de complémentarité sur lequel repose le Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

62. Le fait que l'interdiction des crimes contre l'humanité relève du *jus cogens* a diverses conséquences juridiques qui doivent être analysées, tant du point de vue de la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite que de celui de la responsabilité individuelle. De plus, les États ont l'obligation de coopérer pour mettre fin, par des moyens internationalement licites, à tout manquement à une obligation du *jus cogens*. M. Vázquez-Bermúdez propose que cela soit indiqué expressément soit dans un projet d'article spécifique soit dans un alinéa du préambule. Si l'on retient cette dernière option, il propose que cet alinéa soit libellé comme suit : «Réaffirmant que l'interdiction des crimes contre l'humanité est une norme impérative du droit international général (*jus cogens*) [*Reafirmando que la prohibición de los crímenes de lesa humanidad es una norma imperativa de derecho internacional general (jus cogens)*].»

63. En ce qui concerne les deux projets d'article proposés, il convient que les mots «Tout État partie confirme que» devraient être supprimés. Cette formule est calquée sur la formule utilisée à l'article premier de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, de 1948, mais elle semble inutile dans le contexte historique actuel. Il convient également qu'il serait préférable d'utiliser les mots «conflit armé» au lieu du terme «guerre», et d'indiquer clairement, soit dans le projet d'article soit dans le commentaire, que les mots «conflit armé» visent à la fois les conflits armés internationaux et les conflits non internationaux. Par ailleurs, il préfère le terme «crimes internationaux» au terme «actes criminels au regard du droit international» et il est favorable au libellé proposé par M. Cafilisch pour le paragraphe 1 du projet d'article 1.

64. D'une manière générale, M. Vázquez-Bermúdez approuve le raisonnement du Rapporteur spécial sur

l'obligation de prévention exposé aux paragraphes 80 et suivants de son premier rapport. Il pense comme d'autres membres qu'étant donné que cette obligation exige de prévenir la commission de crimes contre l'humanité par des organes de l'État, il faut expliquer clairement que le projet d'articles vise à la fois la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et la responsabilité pénale des individus auteurs des crimes. À cet égard, la proposition de M. Forteau de viser l'obligation des « États » et non des « États parties » dans la convention envisagée mérite d'être examinée. Les paragraphes 2 et 3 du projet d'article 1 visent à indiquer que l'interdiction des crimes contre l'humanité relève du *jus cogens*. M. Vázquez-Bermúdez dit qu'il pense lui aussi que les questions traitées dans ces paragraphes devraient faire l'objet de projets d'article distincts.

65. Il pense comme le Rapporteur spécial que la définition des crimes contre l'humanité au projet d'article 2 doit être pratiquement la même que celle énoncée à l'article 7 du Statut de Rome. Toutefois, un libellé plus souple pourrait être retenu pour permettre l'élargissement de cette disposition à l'avenir, compte tenu de l'évolution du droit international coutumier. En ce qui concerne les crimes contre l'humanité visés à l'alinéa *k* du paragraphe 1 et constitués par d'« [a]utres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale », les expériences biologiques peuvent très bien relever de cette catégorie. Elles ne sont pas nécessairement pratiquées dans les situations de conflit armé, et donc ne constituent pas toujours des crimes de guerre.

66. Le Rapporteur spécial devrait analyser la relation entre les crimes contre l'humanité et les droits des réfugiés et des migrations sous l'angle de l'obligation de poursuivre ou d'extrader et en vue de combattre l'impunité. Plutôt que de refuser le statut de réfugié ou l'entrée sur son territoire à une personne accusée d'un tel crime, l'État concerné devrait s'efforcer d'engager des poursuites contre elle ou de l'extrader.

67. En conclusion, M. Vázquez-Bermúdez dit que le programme de travail proposé semble raisonnable et il recommande que les projets d'article soient renvoyés au Comité de rédaction.

Organisation des travaux de la session (suite*)

[Point 1 de l'ordre du jour]

68. M. FORTEAU (Président du Comité de rédaction) annonce que le Comité de rédaction pour le sujet des crimes contre l'humanité est composé comme suit: M^{me} Escobar Hernández, M. Hmoud, M^{me} Jacobsson, M. Kamto, M. Kittichaisaree, M. Kolodkin, M. McRae, M. Murphy, M. Park, M. Petrič, M. Saboia, M. Tladi, M. Wako, Sir Michael Wood et M. Vázquez-Bermúdez (membre de droit).

La séance est levée à 13 h 5.

3258^e SÉANCE

Jeudi 28 mai 2015, à 10 h 5

Président: M. Narinder SINGH

Présents: M. Caffisch, M. Candioti, M. El-Murtadi Suleiman Gouider, M^{me} Escobar Hernández, M. Hassouna, M. Hmoud, M. Huang, M^{me} Jacobsson, M. Kamto, M. Kittichaisaree, M. Kolodkin, M. Laraba, M. McRae, M. Murase, M. Murphy, M. Niehaus, M. Nolte, M. Park, M. Peter, M. Petrič, M. Saboia, M. Tladi, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wako, M. Wisnumurti, Sir Michael Wood.

Crimes contre l'humanité (suite) [A/CN.4/678, partie II, sect. I, A/CN.4/680, A/CN.4/L.853]

[Point 10 de l'ordre du jour]

PREMIER RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (fin)

1. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à poursuivre l'examen du premier rapport sur les crimes contre l'humanité (A/CN.4/680).

2. M. WAKO remercie le Rapporteur spécial de son excellent premier rapport, détaillé et bien documenté, dont la longueur, même si elle excède la normale, n'est pas illégitime puisqu'il s'agit de jeter les bases du projet. Au départ, il n'était pas convaincu par le bien-fondé de travaux sur le sujet et il considérait qu'il fallait laisser au Statut de Rome et à la Cour pénale internationale le temps de s'établir pleinement. Lors de l'inscription du sujet à l'ordre du jour, la proposition d'élaborer une nouvelle convention sur les crimes contre l'humanité n'a d'ailleurs pas fait l'unanimité, y compris au sein de la Commission. Certains États ont aussi émis des réserves, notamment la France, qui a jugé préférable à la Sixième Commission d'encourager l'universalisation du Statut de Rome et de renforcer l'efficacité des normes existantes. Les conclusions fort intéressantes du rapport final de la conférence sur les crimes contre l'humanité organisée l'année précédente par la faculté de droit de l'Université George Washington et l'article de M. Chérif Bassiouni intitulé « Crimes against humanity: the need for a specialized convention¹²⁴ » ont toutefois amené M. Wako à revenir sur sa position initiale et à considérer le sujet plus favorablement.

3. Le Rapporteur spécial s'emploie à décrire dans son premier rapport l'intérêt que présenterait une nouvelle convention sur les crimes contre l'humanité au regard des lacunes du droit pénal international, lacunes que le Statut de Rome n'est pas venu combler puisqu'il est strictement axé sur la poursuite effective des « crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale ». Le Statut de Rome prévoit la création d'une cour pénale internationale et comporte des dispositions détaillées sur l'enquête et les poursuites, ainsi que sur la coopération internationale et l'assistance judiciaire. Fondé sur le principe de complémentarité, il met en relief l'importance

* Reprise des débats de la 3250^e séance.

¹²⁴ *Columbia Journal of Transnational Law*, vol. 31 (1994), p. 457 à 494.